

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0118 du 07/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0118, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking avenue Louis Pasteur sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84), déposée par Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO), reçue le 04/04/2019 et considérée complète le 04/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking communal couvrant une surface totale de 4230 m² et comportant :

- 85 places de stationnement pour les véhicules et 2 quais d'accueil des bus ;
- une aire de stationnement principale d'une surface de 1970 m² ;
- une aire de stationnement ponctuelle d'une surface de 2260 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en stationnement de véhicules dans le centre-ville de Châteauneuf-du-Pape, et constitue la première phase d'un projet de réaménagement global du secteur, qui concerne le terrain occupé par la piscine désaffectée, les abords de la salle des fêtes située à proximité, et de la Chapelle Saint-Théodoric ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par une piscine désaffectée et une ancienne aire de jeu ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- dans le périmètre de protection des monuments historiques "Chapelle Saint-Théodoric" et "Château de Châteauneuf-du-Pape" ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les nuisances sonores et les risques d'émissions de poussières liées au chantier durant la phase de travaux ;
- prendre en compte les enjeux de mise en valeur du patrimoine architectural à proximité duquel est localisé le site du projet ;
- aménager des espaces verts avec des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à :

- l'aspect paysager, du fait de la présence de deux monuments historiques à proximité du site du projet, par le biais de concertations avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales, par la mise en place de noues et d'ouvrages souterrains d'infiltration des eaux pluviales, d'un volume total de 221 m³ ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation en termes de contribution à la diminution de la circulation automobile dans le centre-ville de Châteauneuf-du-Pape ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking avenue Louis Pasteur situé sur la commune de Châteauneuf-du-Pape (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

Fait à Marseille, le 07/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

